

**MESURE DE CONSERVATION 69/XII**  
**Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94**

La présente Mesure de conservation a été adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* de la saison de pêche de 1993/94, la sous-zone statistique 48.3 est définie comme étant une Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique conformément à l'Article IX (2) (g) de la Convention.
2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 300 tonnes pendant la saison 1993/94.
3. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 au 15 septembre 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant le premier.
4. Le TAC fixé pour la saison de pêche 1993/94 est réparti à parts égales sur cinq périodes consécutives de 55 jours chacune. Un seul navire est autorisé à pêcher par période. Ces périodes correspondent aux dates suivantes :
  - du 15 décembre 1993 au 7 février 1994
  - du 8 février 1994 au 3 avril 1994
  - du 4 avril 1994 au 28 mai 1994
  - du 29 mai 1994 au 22 juillet 1994
  - du 23 juillet 1994 au 15 septembre 1994.<sup>1</sup>
5. Tout Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche et de recherche scientifique sur *Dissostichus eleginoides* dans la Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique au cours de ces cinq périodes est également tenu de pêcher à des fins scientifiques dans le cadre d'un plan de recherche et de transmettre au secrétaire exécutif, dix jours au moins avant chaque période :
  - i) le plan de recherche qu'il a l'intention de suivre en cette période;
  - ii) une indication confirmant qu'un observateur scientifique a été désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. L'observateur scientifique est tenu de rester à bord du navire pendant toutes les activités de pêche de cette période; et

- iii) le nom, le type, la taille et la capacité de traitement et de stockage de poissons du navire.
6. Pour chacune des cinq périodes, la pêche doit cesser à la fin de la période concernée ou lorsque le TAC alloué de *Dissostichus eleginoides* pour cette période est atteint, selon la situation se présentant la première.
7. Aux fins de la mise en application de cette Mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
  - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.

<sup>1</sup> Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.